



Service Domaine Public

Affaire suivie par le service SIE

Tel : 04.90.71.96.49 / Fax : 04.90.71.99.70

Courriel : p.vivat@ville-cavaillon.fr

ARRETE N° 2022/669AT
Portant autorisation d'occupation du domaine public
175 cours Bournissac
A l'occasion de travaux du 22 août 2022 au 26 août 2022

Le Maire de Cavaillon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2211 à L.2213-6,

Vu le code de la Route, article R 325-14,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail,

Vu le décret n° 2014-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

Vu la recommandation R457 sur la prévention des risques liés au montage, au démontage et à l'utilisation des échafaudages roulants,

Vu les arrêtés municipaux portant réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de Cavaillon,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/95 du 06 juillet 2020 portant délégation de signature,

Vu la décision n° 2015/16 du 18 mai 2015 portant sur les tarifs publics de l'occupation du domaine public de Cavaillon,

Vu la DP n° DP 08403522E0140 du 27 juillet 2022,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SOL INTER PEINTURE, 251 route du Moulin de Losque, 84300 Cavaillon, en vue d'effectuer des travaux de peinture et de nettoyage de la façade du magasin OIA,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public sis 175 cours Bournissac,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services :

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SOL INTER PEINTURE, du 22 août 2022 au 26 août 2022 inclus, est autorisée à occuper le domaine public sis 175 cours Bournissac sur le trottoir, afin de mettre en place un échafaudage roulant de 2ml. L'échafaudage sera monté par une entreprise agréée et qui devra être assurée et notamment pour ses ouvrages métalliques.

Un plan du principe du montage des échafaudages, et la notice technique du matériel utilisé (+descriptif) devront être fournis par l'entreprise agréée.

Après le montage de l'échafaudage, le procès-verbal de réception devra être signé par les personnes agréées. Le montage devra être conforme à la notice d'emploi du constructeur. Cette dernière devra être à portée de main sur le chantier.

En dehors des horaires de travail de l'entreprise, l'accès à l'échafaudage sera condamné et sécurisé ou sera enlevé.

Le chantier sera sécurisé selon la réglementation en vigueur.

La circulation des piétons sera déviée et sécurisée en amont et en aval du chantier.

A l'issue des travaux le domaine public devra être rendu en parfait état de propreté.

Article 2 : Le coût de l'occupation du domaine public sera de 20€.

Article 3 : L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

Article 4 : La signalisation matérialisant la réglementation susvisée sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée du chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.


Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

Article 8 : Le titulaire de cette autorisation s'engage à payer les sommes demandées par titre de recette du percepteur pour la période souscrite.

Article dernier : Madame la Directrice générale adjointe des services, Monsieur le Commandant de Police, Madame la Responsable de la Police municipale et tous les agents placés sous leur autorité, Monsieur le comptable de la trésorerie de Cavaillon, l'entreprise SOL INTER PEINTURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié/publié/affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Cavaillon, le **1 AOUT 2022**
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice générale adjointe des services,

Lydie MIEUSSENS

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

Notifié, affiché ou publié le :

Signature si notification

1 AOUT 2022